

RÈGLEMENT GÉNÉRAL des Services industriels de Neuchâtel (Du 17 mai 2004)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal, et de la Commission spéciale du Conseil général,

Vu le rapport de la Commission spéciale "marchés de l'énergie" du Conseil général de la Ville de Neuchâtel, du 10 février 2004,

Vu la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, de protection de l'environnement, de police du feu, d'énergie, de transport par conduites de combustibles ou carburants,

Vu les prescriptions et directives de l'association suisse des électriciens (A.E.S.) et de la société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (S.S.I.G.E.),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

a r r ê t e :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Missions des Services industriels

Article premier.- Les missions des Services industriels sont notamment :

- le captage, le pompage, le transport, le traitement, la distribution et la vente d'eau potable;
- l'assurance de la qualité de l'eau potable et des énergies;
- l'achat, le transport, la distribution et la vente de gaz naturel et des produits dérivés;

80.1

- la production, l'achat, la distribution et la vente d'électricité;
- la fourniture d'énergie, la réalisation, l'entretien et le renouvellement de l'éclairage public;
- la fourniture de chaleur;
- les conseils en matière d'utilisation rationnelle de l'eau et des énergies;
- la fourniture de services et de prestations associés;
- d'assurer une fourniture énergétique diversifiée en respect de l'environnement.

Etendue des fournitures

Art. 2.- La Ville de Neuchâtel, par ses Services industriels, a l'obligation de fournir l'eau, le gaz naturel, la chaleur et l'électricité destinés aux usages domestique, artisanal et industriel ou à d'autres buts spéciaux, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

Définition du périmètre d'activité

Art. 3.- L'eau, le gaz naturel, la chaleur et l'électricité sont fournis aux clients situés à proximité des réseaux appartenant à la Ville de Neuchâtel et de ceux dont les propriétaires ont conclu un contrat de collaboration avec les Services industriels.

Développement des réseaux

Art. 4.- Les réseaux de distribution peuvent être étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par le Conseil communal ou les services compétents dans le cadre des prescriptions réglementaires, de la rentabilité des nouvelles installations et, le cas échéant, dans les limites des crédits accordés.

Plan directeur stratégique

Art. 5.- ¹ Les plans directeur stratégiques des Services industriels présentent la stratégie générale de la commune en matière de production, de distribution et de commercialisation de l'eau et des énergies, la politique tarifaire générale, la politique d'entretien, de renouvellement et de développement des infrastructures lui appartenant, ainsi que les conséquences financières et les demandes de crédit y relatives.

² Les plans directeur stratégiques sont soumis au Conseil général tous les quatre ans.

- Rapport de droit** Art. 6.- ¹ La demande de fourniture d'eau, de gaz naturel ou d'électricité, ou le fait d'en consommer, implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.
- ² Les documents précités sont mis gratuitement à la disposition des clients.
- Compétences du Conseil général** Art. 7.- Le Conseil général est notamment compétent pour se prononcer au sujet du budget, des comptes, de la planification quadriennale des investissements, du plan directeur stratégique et des crédits d'engagements, conformément au Règlement général de la commune de Neuchâtel.
- Compétences du Conseil communal** Art. 8.- ¹ Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent règlement et des décisions prises par le Conseil général.
- ² Dans le cadre du plan directeur stratégique, il détermine la politique tarifaire en matière de vente d'eau et d'énergies et de redevances fixes.
- ³ Le Conseil communal édicte les prescriptions d'application du présent règlement.
- Compétences de la Direction des services industriels** Art. 9.- ¹ La Direction des services industriels est responsable de la gestion opérationnelle de ses services.
- ² Elle propose au Conseil communal les adaptations des tarifs en cas de modification des prix de revient et des prix du marché.

II. TARIFS

- Prix de vente de l'eau et des énergies et structure tarifaire** Art. 10.- ¹ Le prix de vente de l'eau ou des énergies est composé d'une redevance fixe mensuelle destinée au financement partiel des charges financières et d'un prix à la consommation. Ce dernier peut être décomposé en un prix d'acheminement de l'eau ou des énergies et un prix en rapport avec les mètre-cubes et les kilowattheures

80.1

consommés ainsi qu'avec la puissance souscrite ou soutirée.

² Pour le surplus, le Conseil communal détermine les structures tarifaires.

³ Il fixe par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat le prix de vente de l'eau et des énergies ainsi que le montant des redevances fixes.

Tarifs spéciaux Art. 11.- Le Conseil communal peut déléguer à la Direction des services industriels la compétence en matière de fixation des tarifs spéciaux.

Adaptation des tarifs Art. 12.- ¹ Les tarifs doivent au minimum être fixés de manière à couvrir les charges.

² Pour le domaine de l'eau, l'objectif est l'équilibre financier.

³ Pour les domaines du gaz naturel et de l'électricité, le Conseil communal peut adapter les tarifs de manière à procurer un bénéfice net n'excédant pas respectivement 10 % et 15 % du montant des ventes d'énergie.

Attribution du bénéfice du domaine de l'eau Art. 13.- ¹ Les éventuels bénéfices dans le domaine de l'eau sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux.

² Les éventuels déficits dans le domaine de l'eau sont attribués au compte d'avances aux financements spéciaux.

III. LIMITE DE PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Installations "eau" Art. 14.- ¹ Sont des installations privées :

- a) le branchement allant depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au robinet d'arrêt après le compteur,
- b) les installations intérieures comprenant la distribution

dans le bâtiment au-delà du robinet d'arrêt jusqu'aux appareils d'utilisation y compris.

² Ces installations appartiennent au propriétaire de l'immeuble qui en a la responsabilité.

Installations "gaz"

Art. 15.- ¹ Sont des installations privées :

- a) le branchement allant de la conduite publique au robinet principal inclus, placé à l'intérieur du bâtiment,
- b) les installations intérieures comprenant la distribution dans le bâtiment au-delà du robinet principal jusqu'aux appareils d'utilisation y compris.

² Ces installations appartiennent au propriétaire de l'immeuble qui en a la responsabilité.

Installations électriques

Art. 16.- ¹ Les installations privées sont sises en aval du point de raccordement du câble d'amenée au coupe-surintensité général. Elles sont de la responsabilité du propriétaire.

² Les Services industriels sont en général propriétaires des réseaux jusqu'à l'introduction soit jusqu'aux bornes de raccordement du coupe-surintensité général. Les cas spéciaux font l'objet de conventions.

³ La protection du câble d'amenée (conduit, génie civil, maçonnerie, etc.), pour la partie située sur la parcelle de l'abonné/client, sont de sa responsabilité et à sa charge.

IV. RECOURS ET INSTANCES DE RECOURS

Procédure

Art. 17.- ¹ Les décisions de la Direction des services industriels peuvent faire l'objet d'un recours.

² Le délai est de 20 jours à compter de la notification de la décision.

³ Le mémoire de recours doit être adressé au Conseil communal, par écrit, en deux exemplaires. Il porte la

80.1

signature du recourant ou de son mandataire. Il indique la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amende Art. 18.- Les infractions au présent règlement ou aux prescriptions d'exécution émanant du Conseil communal sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs à moins qu'elles ne soient réprimées par la législation fédérale ou cantonale en la matière. Les contrevenants seront déférés au juge, les Services industriels se réservant le droit de se porter partie civile au nom de la Ville de Neuchâtel.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Art. 19.- Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Abrogation Art. 20.- Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- le règlement général des services industriels pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'énergie électrique, du 1^{er} octobre 1984 ;
- l'arrêté fixant les tarifs de vente et de reprise de l'électricité, du 4 novembre 1991 ;
- l'arrêté fixant les tarifs de vente du gaz, du 4 novembre 1991 ;
- l'arrêté fixant les tarifs de vente de l'eau potable, du 4 novembre 1991 ;

Exécution Art. 21.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Sanction Art. 22.- Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 juin 2004